



## **CONTRAT DE VENTE DE MUSIQUE DIGITALE**

ENTRE :

Domicilié à:

Ci-après dénommé : « Le client »

D'une part,

ET Shopamusic représenté par Félix Bakalé et Précieux Obondoko, enregistré au RCCM sous le numéro : CG-PNR-01-2020-A10-00279 ; domicilié au quartier Tchimbamba TEL : (+242) 04 013 57 40 adresse mail : [contact@shopamusic.com](mailto:contact@shopamusic.com),

Ci-après dénommé « SHOPAMUSIC »

D'autre part,

IL A ETE PRÉALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Le client est le propriétaire et/ou le cessionnaire des droits d'exploitation des enregistrements sonores des œuvres musicales figurant en annexe du présent contrat et ci-après désignés ' les enregistrements <sup>à</sup>. Ce contrat n'intéresse que le client et ne fait en aucun cas mention des tiers. La société SHOPAMUSIC souhaite distribuer de manière non exclusive numériquement les œuvres confiés par le client sur sa plateforme de distribution existante dénommée « shopamusic.com ». Les stipulations écrites en préalable et celles figurant en Annexe du présent contrat font partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

1.1) Le client concède à SHOPAMUSIC de manière non exclusive, et pendant la durée du présent contrat, les droits de distribution de ses œuvres, fixées numériquement, sur sa plateforme de vente en ligne. La liste des œuvres concernées figure en annexe. Ce droit de distribution comprend inclus implicitement :

- Le droit de vendre et de mettre à la disposition de l'utilisateur de sa plateforme de distribution, aux fins de téléchargement, ou d'écoute, ou de diffusion.
- Le droit de proposer l'écoute gratuite d'un extrait de chaque titre afin que l'utilisateur puisse choisir le titre ou l'album qu'il veut acheter.



1.2) Après définition précise des enregistrements figurant en annexe, SHOPAMUSIC est autorisée à distribuer lesdits enregistrements, sous réserve de payer les redevances dues au client conformément aux termes dudit contrat.

## **ARTICLE 2 – TERRITOIRE - DURÉE**

2.1) Le présent contrat est conclu pour la distribution numérique dans le monde entier des enregistrements définis en exécution dudit contrat.

2.2) Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature, et pour une durée d'une année. Il est renouvelable par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 - RESILIATION**

Le client est libre de modifier ou retirer tout ou partie de son catalogue stipulé en Annexe lorsqu'il le souhaitera par mail. SHOPAMUSIC se réserve le droit de bloquer pendant trois mois après réception du mail de rétractation toute somme due au client. SHOPAMUSIC s'engage à retirer de son catalogue tous les enregistrements stipulés sur le mail au maximum un mois après sa réception.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATION DU CLIENT**

4.1) Le client se déclare n'être pas lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes. Il garantit à SHOPAMUSIC être propriétaire et/ou cessionnaire des enregistrements. Le client reconnaît que cette déclaration engage sa responsabilité. Au cas où un contrat similaire et exclusif préexistant signé par lui serait reconnu comme valable, il accepte d'ores et déjà que toute indemnité qui serait allouée au bénéficiaire de ce contrat, sous forme d'un pourcentage sur les ventes de ses enregistrements, soit déduite des redevances qui lui seront dues par SHOPAMUSIC

4.2) Le client devrait déclarer que les enregistrements énumérés en annexe à la date de signature du présent contrat sont inscrits au répertoire d'une Société de Perception et de Répartition des Droits (SPRD), qui pourrait réclamer une redevance pour leur diffusion publique...

4.3) LE PRODUCTEUR s'engage à remettre à la SOCIETE, une copie des enregistrements définis en Annexe permettant leur exploitation dans le cadre du présent contrat. Il est précisé que lesdites copies devront être d'excellente qualité technique.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATION ET DROITS DE SHOPAMUSIC**

5.1) SHOPAMUSIC s'engage à rémunérer le client tel que défini à l'ARTICLE 6.

5.2) SHOPAMUSIC s'engage à assurer la bonne gestion des œuvres du client, à savoir que ledit catalogue soit exploité dans le but et les conditions fixées.



5.3) SHOPAMUSIC s'engage à transmettre mensuellement par courrier électronique, un état exhaustif des comptes et des ventes des œuvres du client.

#### **ARTICLE 6 - REDEVANCE**

Pour prix de rétrocession de ses droits en qualité de distributeur des œuvres inscrites en annexe, SHOPAMUSIC s'engage à verser au client les rémunérations telles qu'indiquées ci-après : Le client percevra 70% des ventes et 80% des streaming hors taxe et hors charge provenant de la plateforme de téléchargement appartenant à SHOPAMUSIC. Cette dernière perçoit 30 % sur les ventes et 20% sur les streaming du site.

#### **ARTICLE 7 – PRIX DU PRODUIT ET STREAMING**

7.1) Tous les singles sont fixés à un prix unique de 449 Francs Hors charge.

7.2) Le calcul du prix des produits sur le site prend en compte : (5%), les réseaux mobiles (3%), la passerelle (7%), le BCDA (32 Francs FCFA par unité)

7.3) Le prix de vente du single sur le site est de 499 FCFA Toute charge comprise, à la différence des produits comme albums, EP ou autre compilation qui, eux, sont fixés par le client et SHOPAMUSIC mais restent dans la fourchette de 1.000 et 10.000 FCFA.

7.4) Le calcul des streams sur le site est reparti comme suit : 500 streams égale à une vente pour un single. Pour un album, un Ep, une mixtape : le total de tous les titres du projet moins le nombre total du titre le plus écouté.

#### **ARTICLE 8 - PAIEMENT**

8.1) Le client devra préciser son moyen de réception de ses redevances. SHOPAMUSIC versera mensuellement au client ses droits à compter de dix (10) ventes. Les états de redevance seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le client passé un délai d'une semaine à compter de leur réception.

8.2) Le Relevé d'Identité Bancaire du client sera fourni en pièce jointe à l'Annexe, ainsi que sera notifiée et le numéro Mobile Money, pour que SHOPAMUSIC puisse effectuer les transactions. En ce qui concerne les Mobile Money, il est important de préciser que les frais de transfert seront déductibles du net à payer au client.

8.3) Si le client souhaiterait recevoir son dû par d'autres moyens précités, il devrait le préciser à l'annexe.



## **ARTICLE 9 - PUBLICITE – PROMOTION**

Dans le but de faciliter et promouvoir la vente, aussi longtemps que possible, SHOPAMUSIC exploitera ses enregistrements :

9.1) L'ARTISTE autorise SHOPAMUSIC à faire toute publicité qu'elle jugera utile sous quelque forme que ce soit sur ses réseaux.

9.2) Dans le cadre des opérations de promotion, de publicité et plus généralement de l'exploitation des enregistrements, SHOPAMUSIC pourra librement utiliser directement ou indirectement le nom du client ou son nom d'Artiste et/ou de son équipe, les photographies et autres images représentant le client, exclusivement pour les besoins du commerce et de la publicité relative aux produits, le tout aussi longtemps que SHOPAMUSIC exploitera des enregistrements du client.

9.3) Le client déclare (pour autant qu'il fournisse à SHOPAMUSIC ces photographies et autres images) qu'il dispose des droits d'auteurs, que les droits d'auteurs ont été réglés par lui, et garantit SHOPAMUSIC contre toutes prétentions du photographe, de l'auteur ou d'un tiers quelconque en cette matière.

9.4) SHOPAMUSIC pourra, si elle le juge utile, faire appel à une société de promotion extérieure, étant entendu que l'ensemble des obligations à la charge du client resteront inchangées, les frais seront exclusivement à la charge de SHOPAMUSIC.

## **ARTICLE 10 - METADONNÉS**

SHOPAMUSIC s'engage à imprégner sur chaque produit de son catalogue, le nom de l'artiste, le nom des titres et des albums tel qu'indiqué en Annexe par le client.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITION PARTICULIÈRES**

Le client s'interdit de céder les droits résultant pour lui du présent contrat à un tiers ou à une autre société, comme de donner mandat à un titre quelconque pour l'exécution du présent contrat, et notamment pour la perception des redevances, à un tiers ou à une société, sans en avoir avisé au préalable SHOPAMUSIC. Le client déclare adhérer et ratifier la présente disposition.

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS JURIDIQUES**

12.1) Toutes modifications et additions au présent contrat doivent être faites par écrit.

12.2) Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent nulles, le contrat garde, pour les autres dispositions, la même force obligatoire entre les parties.



### **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour le client : à l'adresse indiquée en tête des présentes
- Pour SHOPAMUSIC : à l'adresse indiquée en tête des présentes

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie, tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée de ce contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties font attribution exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire, Congo Brazzaville.

Fait à Pointe-Noire, le 13 Juillet 2021, en 2 (deux) exemplaires originaux,  
Paraphés sur 4 (quatre) pages et .....Annexe

### **POUR SHOPAMUSIC**

Lu et approuvé,